

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2023_0012**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES PAYS DU GIER (SIPG) - CENTRE
D'EXAMEN DES PERMIS DE CONDUIRE - 2023 À 2027****Le Maire de Rive de Gier,**

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2020 (DEL-2014-069), exécutoire portant délégation de fonctions à M. le Maire en matière notamment de louage de choses (alinéa 5),
Considérant que la convention initialement signée avec le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES PAYS DU GIER pour l'installation d'un centre d'examen des permis de conduire dans les locaux communaux sis 11 rue Grange Burlat, arrive à son terme le 31 décembre 2022,
Considérant que les deux parties ont communiqué leur souhait de maintenir cette activité au sein des locaux communaux sis **11 rue Grange Burlat,**

DÉCIDE

Article 1^{er} : Au regard de la volonté de maintenir une activité de centre d'examen de permis de conduire sur un local appartenant à la commune, de conclure une convention de mise à disposition de locaux au profit du **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES PAYS DU GIER** (ZAC Bourdon 42400 SAINT CHAMOND). La mise à disposition de locaux est consentie à titre onéreux. Le loyer trimestriel s'élève à **2 500,00 €**. Les charges relatives à l'électricité, l'eau, le chauffage sont comprises. Le loyer sera payable à terme échu. Le loyer ci-dessus fixé sera soumis à révision au 1er janvier de chaque année (indice de référence : ICC 1^{er} trimestre).

Article 2 : d'autoriser M. le Maire, ou son représentant légal, à signer ladite convention qui prendra effet le **1^{er} janvier 2023**, pour une durée de cinq ans, soit **jusqu'au 31 décembre 2027**. Toute modification à la convention fera l'objet d'un avenant.

Article 3 :

La convention sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- en cas de non-respect de la présente convention par l'une ou l'autre des deux parties,

- à la demande de l'une ou l'autre des deux parties moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation interviendra sans indemnité pour l'une ou l'autre des parties. Si la commune voulait vendre ces locaux, la présente convention sera résiliée de plein droit sans contrepartie.

Article 4 :

De rendre compte de la présente décision, au prochain conseil municipal, dans le cadre du rapport de M. le Maire au titre de sa délégation.

Article 5 :

Le maire et le Directeur Général des Services de la Commune de Rive de Gier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 6 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Rive De Gier,
Le Maire,

Vincent BONY

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
AU PROFIT DU SIPG**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES PAYS DU GIER (SIPG), dont le siège est ZAC Bourdon 42400 SAINT CHAMOND, représenté par son Président en exercice Monsieur Hervé RAYNAUD ou son représentant agissant en nom et pour le compte dudit syndicat, en vertu d'une décision en date du

ci-après dénommé : «Le Preneur»

D'UNE PART,

ET :

La **COMMUNE DE RIVE-DE-GIER**, dont le siège est 2 rue de l'Hôtel de Ville à Rive de Gier – rue de l'Hôtel de Ville 42800 RIVE DE GIER, représentée par son Maire en exercice Monsieur Vincent BONY ou son représentant légal, en vertu de la délibération n° DEL-2020-088 (délégations de fonctions) et de la décision n° DEC-2022-,

ci-après dénommée : « Le Bailleur »

D'AUTRE PART,

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET

Le bailleur met à disposition du preneur ses locaux appelés « Club Gier » situés 11 rue Grange Burlat à Rive-de-Gier, afin que le preneur y exerce les missions exclusivement liées à l'activité du centre d'examen du permis de conduire.

Cette mise à disposition concerne :

- deux bureaux ayant chacun une superficie de 30,00 m² environ ;
- un bureau d'une superficie de 40 m² environ ;
- des sanitaires ,
- quatre places de parking.

Le Preneur déclare bien connaître les lieux et les accepte sans limite ni réserve.

ARTICLE 2- DURÉE

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 – LOYER ET CHARGES

La présente mise à disposition de locaux est consentie à titre onéreux. Le loyer **trimestriel** s'élève à **2 500,00 €**. Les **charges** relatives à l'électricité, l'eau, le chauffage sont **comprises**. Le loyer sera **payable à terme échu** selon les modalités ci-après :

- le premier trimestre couvrant la période de janvier à mars, sera réclamé fin mars ;
- le second trimestre couvrant la période d'avril à juin, sera réclamé fin juin ;
- le troisième trimestre couvrant la période de juillet à septembre, sera réclamé fin septembre ;
- le quatrième trimestre couvrant la période d'octobre à décembre, sera réclamé fin décembre.

Les impôts et taxes pouvant être supportés par le preneur, pourront être réclamés par le bailleur auprès du preneur, sous présentation de justificatifs.

ARTICLE 4 — RÉVISION

Le loyer ci-dessus fixé sera soumis à révision au 1^{er} janvier de chaque année, et sera augmenté ou diminué de plein droit et sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire ou extrajudiciaire, proportionnellement à la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

L'indice de référence servant à cette révision est l'ICC 1^{er} trimestre de l'année par rapport à l'indice du même trimestre de l'année de référence (dernier indice de référence connu pour le 1^{er} trimestre : ICC 1^{er} trimestre 2022 : 1948)

ARTICLE 5 – OBLIGATION DU PRENEUR

Les présentes sont consenties sous les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

A) Jouissance des locaux

Le Preneur devra user des lieux mis à disposition en bon administrateur, y exercer son activité et respecter toutes les obligations administratives ou autres, réglementant le cas échéant l'exercice de cette activité, de façon que le bailleur ne puisse en aucune manière être inquiété ou recherché à ce sujet.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord préalable, exprès et écrit du bailleur.

Le preneur se conformera à toutes les prescriptions du preneur, notamment pour cause d'hygiène, de salubrité ou de sécurité.

Le preneur s'engage à prendre en charge tous les frais et travaux imputables aux locataires.

B) Surveillance – Utilisation des locaux

La surveillance et la police des locaux restent placées sous l'entière responsabilité du bailleur.

C) Visites de surveillance des locaux

Pendant toute la durée de ladite convention, le preneur devra laisser les représentants de la Commune de Rive-de-Gier visiter les lieux mis à disposition à tout moment, pour s'assurer de leur état et fournir à première demande de la Commune de Rive-de-Gier toutes justifications qui pourraient lui être demandées de la bonne exécution des conditions des présentes.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

En ce qui concerne les locaux proprement dits mis à disposition du preneur, ils seront englobés dans la liste des immeubles communaux garantis contre l'incendie par une police collective dite d'assurance «dommages aux biens» souscrite par le bailleur.

Le preneur devra assurer ses biens situés dans les locaux mis à disposition contre les risques de toute nature ainsi que sa responsabilité vis-à-vis notamment des tiers, des utilisateurs, du personnel, dans le cadre des activités qu'il exerce dans les locaux, auprès de compagnie d'assurances notoirement solvables et pour des capitaux suffisants.

Le preneur devra garantir l'ensemble de ses responsabilités locatives, le recours des tiers, les dommages électriques, le dégât des eaux, le vol, le bris de glace et le vandalisme.

La responsabilité du bailleur et de ses assureurs ne pourra être recherchée pour quelque motif que ce soit, en cas de vol ou en cas d'accident aux occupants, participants, utilisateurs ou tiers notamment du fait des installations louées et des activités qui y sont exercées.

Le preneur et ses assureurs renoncent à tous recours à l'égard du bailleur et des assureurs de ce dernier.

Préalablement à l'utilisation des locaux, le preneur reconnaît avoir souscrit une police d'assurances couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les lieux loués.

ARTICLE 7 – CESSION

Le preneur devra remplir personnellement les attributions qui sont les siennes et qui découlent de la présente mise à disposition.

Le preneur ne pourra en aucune façon céder, tout ou partie, des droits et obligations de la présente mise à disposition.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION

La présente mise à disposition sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- en cas de non-respect de la présente convention par l'une ou l'autre des deux parties,
- à la demande de l'une ou l'autre des deux parties moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation interviendra sans indemnité pour l'une ou l'autre des parties.

Si la commune voulait vendre ces locaux, la présente convention sera résiliée de plein droit sans contrepartie.

ARTICLE 9 – JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveraient entre le bailleur et le preneur au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente mise à disposition seront de la compétence du Tribunal Administratif sauf recours au Conseil d'État.

ARTICLE 10 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Rive-de-Gier – 2 rue de l'Hôtel de Ville à Rive-de-Gier
- Le SIPG – ZAC Bourdon à Saint-Chamond

Fait à Rive-de-Gier le

Fait à Saint-Étienne le

Pour la Commune de Rive-de-Gier
Le Maire,

Pour le SIPG
Le Président

Vincent BONY

Hervé RAYNAUD